

André Fazi

## Du statut juridique de la langue corse

Conférence organisée par le PNC Ghjuventù, *A lingua corsa : ufficialisazione?*, Corte, 9 février 2012

On peut difficilement aborder la question du statut juridique de la langue corse sans faire référence à l'histoire de l'unification linguistique de la France. C'est lorsque la Révolution se radicalise, en 1792-1793, et que la France entre en guerre contre le reste de l'Europe, que l'unité linguistique va devenir un enjeu politique de première importance, à tel point que l'on parle d'une « nécessité d'anéantir les patois ». Cette unité linguistique était jugée indispensable à la victoire contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la Révolution, dont faisaient partie Pascal Paoli et ses partisans. Toutefois, le pouvoir central ne pouvait occulter un point fondamental : en 1791, selon l'abbé Grégoire, sur 26 millions de Français, seulement trois millions parlaient la langue française, et six millions ne la connaissaient pas du tout.

Évidemment, la Corse était l'un des départements les moins francophones. Ainsi, ce n'est qu'en 1852, que l'État a exigé que l'on cesse la traduction des actes officiels en italien. En 1874, on vit le conseil général demander à ce que les officiers de gendarmerie soient Corses, au prétexte qu'ils connaissaient « la langue du pays », et le préfet annoncer qu'il soutiendra cette demande auprès du gouvernement. Enfin, en matière éducative, malgré l'école de la III<sup>e</sup> République, on estime que dans les années 1910, le « taux de transmission » du corse comme « langue habituelle » aux enfants était de 85%. Ainsi, l'inspecteur d'académie écrivait en 1902 : « *le patois est resté la langue maternelle ; on ne pense pas en français, on ne fait souvent que traduire : de là, des impropriétés fréquentes et un manque d'aisance dans l'élocution. Nos instituteurs devraient s'astreindre à ne tolérer chez leurs élèves que l'usage du français, tant qu'ils sont sous leur surveillance* ».

En France, la première reconnaissance juridique des langues régionales n'eut lieu qu'en 1951. La loi Deixonne autorisa alors l'enseignement facultatif des « parlers locaux », et leur utilisation chaque fois que les maîtres « pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ». Cependant, le corse – comme l'alsacien et le flamand – n'en bénéficiait pas, car il était considéré comme un « dialecte allogène », relevant de l'italien. Le plus étonnant est que cette exclusion, qui pouvait apparaître comme un déni de francisation, n'a suscité presque aucune réaction parmi les élus corses.

Face à cette passivité, le régionalisme renaissant des années 1960 a dénoncé le processus d'acculturation avec un succès rapide. Dès 1972, un vœu du conseil général et une pétition signée par 12000 personnes revendiquaient l'élargissement de la loi Deixonne à la langue corse. Cet épisode fut très révélateur des incertitudes étatiques. Le ministère de l'Éducation nationale répondit d'abord que « le dialecte corse n'a encore trouvé ni son unité ni sa codification », et qu'« aucun argument décisif n'a jamais été apporté en faveur de son enseignement ». Quatre mois plus tard, le Gouvernement annonçait un revirement, et le corse fut consacré comme langue d'enseignement facultatif en 1974. Cependant, cela n'était plus de nature à calmer la mobilisation. C'étaient dorénavant l'officialité ou co-officialité, et l'enseignement obligatoire, qui étaient revendiqués.

Le statut particulier de 1982 permettait à l'Assemblée de Corse d'organiser des « activités éducatives complémentaires », notamment « relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ». Toutefois, le texte était très clair lorsqu'il spécifiait que « ces activités sont facultatives pour les élèves ». Sous ce premier statut, l'événement le plus marquant fut l'adoption à l'unanimité de l'Assemblée de Corse, le 8 juillet 1983, d'une motion demandant la généralisation du bilinguisme et l'enseignement obligatoire de la langue corse. Les termes utilisés étaient très évocateurs : « plan de sauvetage culturel », « rendre sa langue à son peuple », etc.

D'un côté, le Premier ministre a rejeté la demande au nom du « pluralisme », de la « liberté », de « la demande des Français » et des « besoins de formation des jeunes dans des domaines de plus en plus diversifiés ». D'un autre côté, on doit y voir la volonté des partis les plus conservateurs de s'approprier la défense de la langue corse, à savoir d'un thème devenu populaire, et qui ne pouvait être abandonné aux nationalistes. Rapidement, l'État lui-même va essayer de s'approprier ce thème, notamment à travers la création d'un CAPES en langue et culture corse, en 1989. Dès lors, la position institutionnelle de la langue corse n'a cessé de progresser.

Toutefois, il est indispensable d'aller au-delà de ce qui est prévu par les diverses lois pour comprendre cette évolution. C'est bien à travers leur application que l'on peut appréhender plus justement le statut juridique du corse.

1/ Dans le statut de 1991, il était prévu :

- D'une part, que l'Assemblée de Corse adopte un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corse, qui « définisse les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire », et que ces mêmes modalités fassent l'objet d'une convention entre la CTC et l'État.
- D'autre part, que l'Assemblée de Corse soutienne la réalisation de programmes audiovisuels en langue corse.

Il y avait donc à la fois :

- Un élargissement de la compétence des élus corses ;
- une association des élus à l'exercice d'une compétence de l'État, à travers la contractualisation dans l'organisation pédagogique ;
- une amélioration théorique du statut de l'enseignement de langue et culture corses, en prévoyant expressément son inscription dans le temps scolaire.

2/ Peu après son élection, l'Assemblée de Corse adoptait, le 26 juin 1992, une motion affirmant que « la langue corse est officielle sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de l'Assemblée de Corse », que le corse est la « langue du peuple corse », et qu'il est « reconnu à chacun le droit de connaître et d'apprendre la langue corse et de s'exprimer dans cette langue, en parole ou par écrit, dans tous les actes de la vie publique ».

Toutefois, les mesures contenues dans le Plan de développement de la Corse de 1994, et le Contrat de plan État-région 1994-1999 étaient très loin de cette audace, puisqu'elles se fondaient sur la généralisation de l'offre de trois heures d'enseignement hebdomadaire facultatif.

3/ À partir de la rentrée 1996, une dynamique d'enseignement bilingue paritaire est initiée, avec ouverture progressive de sites, puis création d'un concours réservé pour les enseignants du primaire.

4/ Le 10 mars 2000, 48 élus sur les 51 que compte l'Assemblée de Corse votèrent des motions réclamant l'enseignement obligatoire du corse dans l'enseignement primaire. Le pouvoir central n'a pas entériné cette orientation, mais la loi de 2002 consacre la langue corse comme « matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».

5/ Le 26 juillet 2007, l'Assemblée de Corse adoptait à l'unanimité un Plan stratégique d'aménagement et de développement linguistiques pour la langue corse 2007-2013. Ce document vise non seulement à la généralisation de l'enseignement bilingue, mais à la normalisation de l'usage de la langue corse au sein de la société.

6/ Enfin, le 28 juillet 2011, le Conseil exécutif de Corse s'est prononcé pour un « statut d'officialité territorial », défini comme « nécessaire pour sauver la langue corse ». L'Assemblée a aussitôt :

- adopté, par 36 voix sur 47, une motion demandant « que soient mis en œuvre les moyens juridiques nécessaires pour définir un cadre statutaire à la langue corse fondé sur le principe de co-officialité » ;
- institué un « comité de rédaction du statut de la langue corse ».

Deux conclusions semblent s'imposer ici :

En premier lieu, l'État et les majorités régionales sont enclins à affirmer des positionnements forts dans des circonstances de grande tension et/ou de grande incertitude politique(s). D'une part, les enquêtes prouvent que cela n'est pas dangereux vis-à-vis de l'opinion. D'autre part, investir ce domaine très symbolique permet de faire oublier les débats plus polémiques. Ainsi, depuis 1982, les décisions ou prises de position les plus favorables à la langue corse ont toutes été adoptées dans des :

- 1/ situations où la majorité régionale est relative (1983, 1992, 2007, 2011) ;
- 2/ situations où la majorité régionale est très divisée sur d'autres sujets (1983, 2000) ;
- 3/ situations de renversement de la politique corse de l'État (1989, 1996).

En second lieu, excepté en 2011, ce consensus n'a été possible qu'en occultant la question du statut juridique de la langue. Or, depuis plus de vingt ans, le Conseil constitutionnel a rejeté – alors même que la question n'était pas posée – toute hypothèse d'un enseignement obligatoire du Corse ; ce qui signifie qu'*a fortiori* la co-officialité serait impensable.

À l'occasion des décisions relatives à la Corse, en 1991 et 2002, le Conseil a motivé sa prise de position sur la base du principe d'égalité. Tandis qu'à l'occasion des décisions sur la Charte européenne des langues minoritaires, en 1999, et sur le statut de la Polynésie, en 1996 et 2004, il s'est plutôt appuyé sur un alinéa de l'article 2, ajouté en 1992, suivant lequel « la langue de la République est le français ». La décision relative à la Charte précise que cette dernière disposition exclut tout « droit à pratiquer une langue autre que le français » dans la « vie publique », à savoir dans les relations des citoyens avec la justice, les autorités administratives et les services publics.

La révision constitutionnelle de 2008, suivant laquelle « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », ne signifie absolument pas un renversement d'optique. D'un côté, on peut y voir une façon de creuser encore la différence de statut entre le français et les autres langues de France, en enfermant les secondes dans le domaine de la culture, voire du folklore. D'un autre côté, le Conseil constitutionnel a déjà affirmé que le nouvel article « n'institue ni un droit ni une liberté que la Constitution garantit » (décision n° 2011-130 QPC).

L'expérience des territoires les plus autonomes de la République est particulièrement éclairante. Le statut de la Polynésie permet aux élus territoriaux d'agir sur l'exercice de droits aussi fondamentaux que le droit au travail ou à la propriété. En revanche, l'enseignement obligatoire des langues polynésiennes est resté exclu. Cela signifie que la suprématie du français est probablement le principe constitutionnel le mieux protégé qui soit. Très régulièrement, le Conseil constitutionnel accepte que le principe d'égalité fasse l'objet de dérogations, pour peu que des différences de situation objectives soient caractérisées. Toutefois, le principe d'égalité est, dans la pratique, impossible à appliquer de façon inflexible. À l'inverse, il est juridiquement facile de conserver au français son rang de seule langue officielle et obligatoire dans l'enseignement.

On comprendra donc aisément que l'unique moyen de donner à la langue corse un statut d'officialité, qui soit créateur de droits, réside dans une révision constitutionnelle. D'un point de vue idéologique, il y a fort à croire qu'une telle perspective sera toujours radicalement refusée au niveau du pouvoir central, car ce sont les fondements de la République qui sont en jeu. Cependant, cette même perspective est de mieux en mieux acceptée au sein de la classe politique insulaire, et il n'est guère possible de croire que les gouvernements français résisteraient facilement à une revendication portée de façon quasi-unanime par la société corse et ses élus. La construction d'un tel consensus est assurément difficile, mais il est au moins aussi difficile d'imaginer une autre stratégie.